



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2020-070

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2020

Sommaire

Prefecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-10-19-001 - Arrêté portant fermeture temporaire d'une crèche dans le cadre le la gestion de l'épidémie de Covid-19 (2 pages)

Page 3

Prefecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-10-19-001

Arrêté portant fermeture temporaire d'une crèche dans le
cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19



Pôle des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

**Arrêté n°
portant fermeture temporaire d'une crèche dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-10-17-001 du 17 octobre 2020 portant prescription de diverses mesures nécessaires afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département de Tarn-et-Garonne
Vu le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant les mesures annoncées par le ministre de la santé lors de la conférence de presse du 18 septembre 2020 ; qu'il convient désormais d'appliquer une période d'isolement de sept jours au lieu des quatorze initiaux ; qu'il convient d'être en présence de trois cas positifs issus de trois foyers familiaux différents pour procéder à la fermeture d'une classe ou d'un établissement ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que huit personnels de la crèche Petit Prince à Montauban, ont été dépistés positifs à la maladie de covid-19, entre le 7 et le 13 octobre 2020, ce qui constitue un cluster ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des enfants et des personnels de la crèche en contact avec ces personnels lors de leur présence dans l'établissement en observation d'un isolement préconisé par l'agence régionale de santé et prenant en compte les dates des tests des personnels concernés ;

Considérant la circulation du virus qui apparaît active dans cet établissement et la présence de 8 cas avérés qui sont symptomatiques et en isolement (arrêt de travail), ne permet pas le fonctionnement de l'unité des petits, dite des « Agneaux », il apparaît pertinent de procéder à la fermeture la dite unité des « Agneaux » du lundi 19 octobre au vendredi 23 octobre;

Considérant que les résultats négatifs concernant les dépistages des cas contacts pour les autres unités ont été rendus le dimanche 18 et lundi 19 octobre, l'établissement n'est pas en mesure d'accueillir les enfants des autres unités aujourd'hui ;

Considérant que le maire a été régulièrement informé cette proposition de fermeture à l'initiative de la délégation départementale de l'agence régionale de santé territorialement compétente et qu'aucune opposition n'a été soulevée de sa part ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de la crèche et de la commune ;

Sur avis de Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'unité des petits, dite des « Agneaux » de la crèche Petit Prince, sis Montauban, sera fermée du lundi 19 octobre 2020 au vendredi 23 octobre 2020 inclus. Les autres unités de l'établissement peuvent ouvrir à nouveau le mardi 20 octobre 2020.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 19 octobre 2020

Le préfet



Pierre BESNARD